

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018

Décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 a créé l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) et lui a conféré le statut juridique d'une autorité administrative indépendante. Cette création traduit l'engagement résolu du Gouvernement, d'inscrire dans une trajectoire de pérennité, la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans les affaires publiques et privées, par la dévolution à l'Office, de pouvoirs importants d'investigation et d'auto saisine. L'OFNAC est composé d'une Assemblée comprenant douze (12) membres dont un Président et un Vice-président, nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il dispose d'un secrétariat permanent qui assure la coordination générale des activités des départements. Néanmoins, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, l'OFNAC doit disposer d'une organisation performante, adossée à des ressources humaines compétentes et intègres, appliquant rigoureusement des procédures d'enquête et d'investigation conformes aux meilleures pratiques en vigueur. C'est en partie pour répondre à ces impératifs que l'OFNAC a commandité un audit organisationnel. Les conclusions du rapport élaboré à cette fin, inspirant, pour l'essentiel, les dispositions du présent projet de décret dont l'adoption est prévue par la loi n° 2012-30, en son article 18.

Le projet de décret s'articule autour des cinq (05) chapitres ci-après :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des organes de l'Office ;
- le chapitre III porte sur l'organisation de l'OFNAC ;
- le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- le chapitre V est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
VU la loi n° 97-17 du 7 juillet 1997 portant Code du travail, modifiée ;
VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;
VU la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;
VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi relative à la déclaration de patrimoine ;
VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur le rapport de Monsieur le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République,

Decrete

Chapitre premier. - dispositions générales

Article premier. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).
L'OFNAC est une autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, créée par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012.

Art. 2. - Le siège de l'OFNAC est fixé à Dakar.

Chapitre II. - Organes de l'OFNAC

Art. 3. - Les organes de l'OFNAC sont :

- l'Assemblée des membres ;
- le Président.

Section première. - L'Assemblée des membres

Art. 4. - L'ensemble des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption, en réunion, constitue l'Assemblée des membres.

Sous l'autorité du Président, les membres de l'OFNAC concourent à la réalisation des missions de l'Office.